

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 2 décembre 2016

Délibération n° CA 2016-12-09

Approuvant une proposition de réglementation particulière de la pêche de loisir
à des fins exclusives de consommation personnelle et familiale
dans le cœur marin du Parc national des Calanques

Vu le code de l'environnement ;
Vu le titre IX du code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 25 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques, et en particulier la proposition de mesure réglementaire en mer n° 6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 2012 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques, modifié par l'arrêté du 20 décembre 2012 puis par l'arrêté du 14 août 2014 ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu l'arrêté inter préfectoral du 8 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » ;
Vu le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;
Vu l'avis du conseil économique social et culturel rendu en séance du 16 novembre 2016 ;
Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national rendu en séance du 22 novembre 2016 ;

Considérant le caractère écologiquement sensible des ressources marines de Méditerranée ;

Considérant la nécessité pour le Parc national des Calanques de préserver la faune et la flore de ses espaces marins ;

Considérant l'importance de la fréquentation des espaces marins du Parc national des Calanques et la pression de prélèvements cumulés exercée sur les ressources halieutiques par les différents types de pêche ;

Considérant la nécessité de promouvoir une pêche responsable par une meilleure efficacité dans la lutte contre une pêche illicite pratiquée à des fins commerciales par des pêcheurs non professionnels ;

Considérant la précision insuffisante des limites posées à l'activité de pêche de loisir par l'article R 921-83 du code rural et de la pêche ;

Considérant que la pêche de loisir est une pratique traditionnelle sur le territoire des Calanques ;

Considérant la nécessité de préciser la définition réglementaire de ce qui doit être considéré comme la pratique raisonnée d'une pêche de loisir destinée à une consommation personnelle et familiale, et de la distinguer d'une activité de pêche illicite à des fins commerciales ;

Considérant la nécessité de préserver certaines espèces d'un prélèvement ciblé en pêche sous-marine, soit toute l'année, soit durant une partie de celle-ci constituant une période charnière de son cycle biologique ;

Considérant les travaux préparatoires menés par la commission « pêche » mise en place par le conseil d'administration et ayant abouti à des objectifs et des propositions techniques partagées ;

Considérant que l'encadrement d'une pêche de loisir destinée exclusivement à une consommation personnelle et familiale constitue un élément parmi les actions que le Parc national des Calanques doit conduire, en concertation avec l'ensemble des usagers concernés, dans l'objectif de préservation de la ressource et du soutien à la pêche professionnelle ;

1° Effectif du conseil d'administration : 51
2° Présents : 34 (Quorum : 26)
3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat : 38
4° Vote effectué à main levée :
a) Nombre de suffrages exprimés pour : 27
b) Nombre de suffrages exprimés contre : 7
c) Nombre d'abstentions constatées : 4

Sur proposition du directeur du Parc national des Calanques,

Le Conseil d'administration du Parc national des Calanques :

- reconnaît la pertinence de l'objectif poursuivi par la proposition de réglementation qui lui est soumise, à savoir la promotion d'une pêche de loisir responsable au travers de la lutte contre une activité de pêche illicite, non déclarée, à des fins commerciales ;
- salue le travail préparatoire partenarial mené dans le cadre de la commission « pêche » en vue de la co-construction de la proposition présentée ;
- prend note de l'avis sous condition émis par le Conseil scientifique ;
- estime, au-delà des réserves portant notamment sur l'aire d'application, que la proposition résultant d'un processus de co-construction constitue une étape significative qui prend bien en compte les enjeux sociétaux du territoire ;
- approuve la proposition de réglementation figurant en annexe à la présente délibération ;
- demande au directeur du Parc national des Calanques de présenter la proposition du Conseil d'administration au préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue de la prise d'un arrêté préfectoral portant réglementation particulière d'une pêche de loisir destinée exclusivement à une consommation personnelle et familiale en cœur marin du Parc national des Calanques ;
- recommande au Parc national des Calanques de mettre en place, en association avec les parties prenantes concernées par l'activité, une campagne d'information sur cette nouvelle réglementation lorsque celle-ci sera approuvée ;
- demande que la mise en œuvre de cette réglementation fasse l'objet de priorités de contrôle par les services du Parc national des Calanques, en coopération avec les services de l'Etat en mer ;
- insiste sur l'importance de l'évaluation et d'un suivi annuel de la mise en œuvre de cette réglementation ;

- demande à ce que, après une année d'application de cette nouvelle réglementation, soit examinée l'extension de ses dispositions à l'ensemble du périmètre du Parc national des Calanques (aire maritime adjacente comprise) ;
- encourage le prolongement des travaux de la commission « pêche » dans le sens de la promotion d'une pêche professionnelle et de loisir toujours plus responsable et respectueuse des milieux dans lesquels elle s'exerce.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Marseille, le 2 décembre 2016

Le Président du Conseil d'Administration,



Didier REAULT

Le Directeur,



François BLAND